



© Rio Tinto Alcan

UNE NOUVELLE LOI POUR FAIRE AVANCER LE QUÉBEC DE FAÇON RESPONSABLE AU BÉNÉFICE DE TOUS

BÉNÉFICES POUR LES INITIATEURS DE PROJETS

AUTORISATIONS SIMPLIFIÉES, PROCESSUS PLUS PRÉVISIBLES ET DÉLAIS RÉDUITS

Le projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert présenté le 7 juin 2016 à l'Assemblée nationale par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. David Heurtel, a été adopté le 23 mars 2017. Il procurera des bénéfices importants à toutes et à tous.

IMPORTANT

Certaines dispositions apportées par le projet de loi n° 102 sont entrées en vigueur lors de la sanction de la Loi. La Loi prévoit que les autres modifications qu'elle introduit ainsi que les règlements qui en découlent entreront en vigueur 12 mois après sa sanction, et une infime minorité, après 24 mois. Durant cette période de transition, les dispositions de la LQE en vigueur avant la sanction continueront donc de s'appliquer.

Les modifications apportées par plusieurs dispositions qui entrent en vigueur dès maintenant sont en **rouge** dans le texte.

Ancienne loi	Nouvelle loi	Bénéfices pour les initiateurs de projet
Plusieurs types d'autorisations étaient parfois nécessaires pour la réalisation de plusieurs activités dans le cadre d'un même projet.	Une seule demande sera déposée pour un même projet comportant plusieurs activités distinctes.	Simplification : Une simple déclaration de conformité sera déposée au Ministère pour les activités à faible risque. L'activité pourra débuter 30 jours après le dépôt de celle-ci.
Peu importe leur nature et l'ampleur des impacts appréhendés sur l'environnement, tout projet susceptible d'entraîner un rejet de contaminant dans l'environnement ou de modifier la qualité de l'environnement était soumis à une autorisation.	Pour les activités à risque faible, une simple <u>déclaration de conformité</u> pourra être déposée par l'initiateur de projet. Celui-ci pourra amorcer ses activités 30 jours après le dépôt de sa déclaration. Cela constituera une réduction des délais importante puisque le délai moyen pour l'obtention d'une autorisation est actuellement de 200 jours. Les activités à risque négligeable pourront être exemptées, par règlement, de l'obligation d'obtenir une autorisation environnementale.	Les activités à risque négligeable seront exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation. Dès à présent, trois types d'activités sont admissibles au mécanisme de déclaration de conformité. Une seule demande sera déposée pour un même projet comportant plusieurs activités distinctes. Un seul et même article encadrera les autorisations ministérielles.

Ancienne loi	Nouvelle loi	Bénéfices pour les initiateurs de projet
Le processus d'analyse des demandes d'autorisation, du dépôt de la demande jusqu'à la délivrance de l'autorisation, comportait de longs délais et plusieurs échanges entre les initiateurs et le Ministère. Plus de 50 % des demandes étaient incomplètes au moment de leur dépôt.	Le Ministère accompagnera les initiateurs de projets en leur offrant un meilleur soutien et un encadrement plus clair à l'égard de ses exigences. La tenue de rencontres de démarrage sera notamment privilégiée.	La modulation en fonction du risque environnemental devrait éliminer environ 1 500 autorisations ministérielles pour des activités qui seraient dorénavant permises à la suite d'une simple déclaration de conformité. Réduction des délais : Une réduction potentielle de 20 % pour les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et une réduction de 30 % du nombre d'autorisations ministérielles sont escomptées.
Les cessions d'autorisations devaient être autorisées par le Ministère et n'étaient pas applicables à tous types d'autorisations.	La cession des autorisations sera automatique par le dépôt d'un avis de cession.	Clarté et prévisibilité : Un meilleur soutien des initiateurs sera réalisé par des rencontres de démarrage. Ils connaîtront d'avance et plus clairement les exigences du Ministère avant le dépôt de leur demande. Assouplissement : Aucun document n'aura à être délivré pour les cessions d'autorisations. Afin de faciliter la réalisation de projets pilotes aux fins de recherche et d'expérimentation, le promoteur devra déposer un protocole d'expérimentation.
La réalisation de projets pilotes aux fins de recherche et d'expérimentation était soumise aux mêmes exigences d'autorisation que les autres activités et projets. Cette situation alourdissait leur processus de développement et obligeait le Ministère à refuser certains projets.	Les projets pilotes de recherche et d'expérimentation dont l'objectif est d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique pourront exceptionnellement être autorisés aux conditions prescrites par la Loi.	
Un certificat de conformité aux règlements municipaux devait être joint aux demandes d'autorisation.	Le certificat de conformité aux règlements municipaux n'a plus à être joint à une demande d'autorisation, et ce, dès la sanction de la Loi. Toutefois, une copie de la demande d'autorisation doit être transmise à la municipalité par l'initiateur de projet.	Les démarches administratives pour les initiateurs de projets seront réduites.

EXEMPLES

1. Réhabilitation d'un terrain – déclaration de conformité

Avant

Une usine de fabrication de portes et fenêtres en métal cesse définitivement d'exercer une activité industrielle. Son terrain est contaminé. Il prévoit réhabiliter son terrain uniquement par excavation des sols et acheminement des sols vers un lieu autorisé à les recevoir. Il doit transmettre au Ministère un plan de réhabilitation et attendre son approbation pour entreprendre les travaux. Le délai d'obtention moyen d'une approbation d'un plan de réhabilitation approche 200 jours.

Maintenant

La même situation se présente et le volume de sols contaminés est inférieur à 10 000 m³. Au lieu de transmettre son plan de réhabilitation au Ministère et d'attendre son approbation, l'usine devra simplement déposer une déclaration de conformité pour des travaux de réhabilitation dûment remplie et signée. Elle pourra débiter ses travaux de réhabilitation 30 jours après la date du dépôt de la déclaration.

2. Autorisation unique

Avant

Un initiateur de projet entreprend de mettre sur pied une usine de fabrication de chaises en métal avec un volet soudure et un volet placage, hors réseau. Ce projet est assujéti à quatre types d'autorisations, et l'initiateur de projet doit donc formuler quatre demandes distinctes :

- ♦ Une demande pour construire et exploiter l'usine (art. 22);
- ♦ Une demande pour installer un équipement de traitements des émissions atmosphériques (art. 48);
- ♦ Une demande pour installer un équipement de traitement des eaux usées (art. 32);
- ♦ Une demande pour prélever de l'eau (art. 31.75).

Les exigences relatives à ces demandes étaient en partie redondantes, ce qui pouvait être une source d'insatisfaction pour l'initiateur de projet.

Douze mois après la sanction

Une seule demande d'autorisation (art. 22), pour les différentes activités de l'usine, pourra être déposée au Ministère par l'initiateur de projet. Les éléments de la demande autrefois redondants seront supprimés, les attentes du Ministère seront mieux comprises et les délais de traitement de la demande seront raccourcis en conséquence, notamment grâce à la tenue d'une rencontre de démarrage. Le processus de délivrance de l'autorisation sera plus efficace et fluide, et l'initiateur de projet pourra commencer l'exploitation de son usine plus rapidement.

3. Cession d'autorisation

Avant

Le propriétaire d'une scierie exploitée depuis 1992, pour laquelle elle détient quatre certificats d'autorisation (CA) délivrés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), décide de vendre ses actifs. L'acquéreur souhaite que les CA lui soient cédés. Cette cession n'est possible qu'aux conditions du ministre, et celui-ci exige la conformité de tous les CA. Le Ministère réalise une inspection lors de laquelle des éléments non conformes sont constatés. Le titulaire des CA doit alors apporter toutes les corrections demandées, et le ministre doit ensuite refaire une inspection pour s'assurer de nouveau de la conformité. Il s'est ainsi écoulé plusieurs mois avant que le Ministère n'ait pu autoriser la cession des CA.

Douze mois après la sanction

Les autorisations seront cessibles de plein droit, moyennant la transmission au Ministère d'un avis contenant les renseignements et documents déterminés par règlement. L'acheteur de la scierie pourra débiter ses activités dans les 30 jours suivant la réception de l'avis par le Ministère et disposera des mêmes droits et obligations que le vendeur.

4. PEEIE

Avant

Un consortium voulant réaliser un projet important d'usine de fabrication de produits chimiques doit au préalable obtenir une autorisation gouvernementale et suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) :

- ♦ Dépôt au MDDELCC d'un avis de projet et délivrance rapide de la directive du ministre;
- ♦ Dépôt de l'étude d'impact au MDDELCC, qui procède à son analyse;
- ♦ Consultation des ministères concernés, afin de vérifier la recevabilité de l'étude d'impact. L'étude étant incomplète à plusieurs égards, le Ministère soumet à l'initiateur de projet une première, une deuxième, puis une troisième série de questions. À la suite de l'analyse des réponses, l'étude est jugée recevable. L'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact a requis plusieurs mois d'échange entre l'initiateur de projet, le MDDELCC et les ministères consultés;
- ♦ Période d'information et de consultation du public (PIC) par le BAPE (délai réglementaire ferme de 45 jours);
- ♦ L'initiateur de projet dépose une demande d'audience publique au début du délai de 45 jours afin d'accélérer le processus. La PIC doit se poursuivre;
- ♦ Le délai de 45 jours doit tout de même s'appliquer avant la tenue de l'audience et un délai de quelques semaines s'ajoute afin d'organiser une commission du BAPE;
- ♦ Lors des séances du BAPE, le public mentionne plusieurs préoccupations non prises en compte par l'initiateur, ce qui l'oblige à réagir durant les travaux de la commission et à déposer des compléments d'information;

- ♦ L'audience publique comporte obligatoirement deux parties séparées par 21 jours (1. présentation du projet et questions du public; 2. présentation des mémoires).

L'initiateur attendra de quatre à six mois pour pouvoir prendre connaissance des avis du BAPE.

Le MDDELCC réalise l'analyse environnementale du projet et soumet son rapport au ministre, qui soumet sa recommandation au gouvernement.

Douze mois après la sanction

L'initiateur pourra bénéficier d'une rencontre de démarrage qui l'orientera dans les démarches à suivre. Par la suite, il déposera son avis de projet et recevra la directive du ministre. La consultation publique, par l'intermédiaire du registre public en ligne, en début de procédure, permettra de déterminer les enjeux issus des préoccupations du public et de les communiquer à l'initiateur pour qu'il en tienne compte dans son étude d'impact.

Il réalisera son étude d'impact et la déposera au MDDELCC, qui en fera l'analyse de recevabilité et l'analyse environnementale en consultant les ministères concernés. Considérant l'accompagnement dont l'initiateur aura bénéficié en début de projet, une demande incomplète ne sera plus recevable. Ce nouveau processus permettrait de réduire les délais de quelques mois. L'initiateur de projet fait une demande d'audience publique.

À ce stade, plusieurs scénarios sont possibles en fonction du type du projet :

1. **Si** l'ampleur du projet et les préoccupations du public le justifient, le ministre décidera, en concertation avec l'initiateur de projet, de mandater le BAPE pour qu'il procède à une audience publique. La période de 45 jours ne sera désormais plus requise, ce qui entraînera une réduction du délai. Les audiences auront lieu et l'initiateur n'attendra que quatre mois et demi pour connaître les recommandations du rapport du BAPE et proposer des modifications à son projet en conséquence.
2. **Si** les préoccupations du public concernent une problématique très précise du projet, comme les risques d'accident, le ministre pourra mandater le BAPE, sur recommandation de ce dernier, pour qu'il réalise une consultation ciblée dont le délai serait de deux mois plutôt que quatre.
3. **Si** les préoccupations ne concernent qu'un groupe restreint de citoyennes et de citoyens, un problème de voisinage par exemple, le ministre aura la possibilité de mandater le BAPE, sur recommandation de ce dernier, pour qu'il réalise une médiation d'une durée de six semaines.